

# CONVENTION

\*\*\*\*\*

ENTRE :

Le Syndicat des Eaux de la Basse-Ardèche - S.E.B.A. - représenté  
par son Président M. Roland CHAMBON,

ci-après, dénommé "LA COLLECTIVITE"

et

La Société CISE, fermière du S.E.B.A., représentée par son Chef de  
Centre sur la Basse-Ardèche, Mr Pierre LAVALLEE,

ci-après, dénommé "LE FERMIER"

d'une part,

ET :

La Société SOVISAL, dont le siège social est à SAINT-PRIVAT (07),  
représentée par son Directeur, Mr AYMARD,

ci-après, dénommé "L'INDUSTRIEL"

d'autre part,

-----

**LA COLLECTIVITE** accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter  
dans sa station d'épuration, les effluents en provenance de **L'INDUSTRIEL**.

Cette convention ne dispense pas **L'INDUSTRIEL** de prendre en compte la réglementation  
existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal) ;
- que la réglementation des installations classées "environnement" actuelle ou future qui  
pourrait exister dans son secteur d'activité.



PL CR

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par **L'INDUSTRIEL** dans le réseau d'assainissement de la station d'épuration de la **COLLECTIVITE**.

## ARTICLE 2 - CLAUSES TECHNIQUES

### 2.1 Généralités

Les effluents **INDUSTRIELS** ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

### 2.2 Admissibilité des rejets

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- graisse < 150 mg/l
- température maximale de l'effluent 30° C
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et de dérivés halogénés, de composés cycliques, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales.

### 2.3 Prétraitement

Les eaux usées de l'**INDUSTRIEL** subiront un prétraitement comprenant :

#### DESCRIPTION DU DISPOSITIF INSTALLE

|                                               | oui                                 | non                                 |
|-----------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - débouillage                                 | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| - dégrillage de 02 cm                         | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| - tamisage de ..... mm                        | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - dégraissage (capacité 3 litres par seconde) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>            |
| - rectification du pH                         | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - homogénéisation et régulation du débit      | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - détoxification                              | <input type="checkbox"/>            | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - autres équipements (préciser) :             |                                     |                                     |

*Signature*

PL CR

## 2.4 Contrôles

Chaque point de rejet d'effluent au réseau communal fera l'objet des équipements suivants :

oui non

- un canal de mesure des débits ☒ ☐ . Canal venturi avec règle de débits
- un débitmètre enregistreur ☐ ☒
- un échantillonneur ☒ ☐

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, **par l'INDUSTRIEL, à sa charge**, selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

**Tableau 1**

| ANALYSE                         | FREQUENCE (en jours) |                                                                              |
|---------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Volume journalier               | Tous les :<br>1 j    | → relève du compteur d'eau                                                   |
| Débit de pointe                 | 15 j                 | → observation de la règle de débit pendant la période de lavage (pointe)     |
| Autres paramètres :             |                      |                                                                              |
| - DBO                           | 90 j                 |                                                                              |
| - DCO                           | 30 j                 |                                                                              |
| - MES                           | 90 j                 |                                                                              |
| - Azote organique et ammoniacal | 90 j                 |                                                                              |
| - Phosphore total               | 90 j                 |                                                                              |
| - pH                            | 8 j                  |                                                                              |
| - Graisses                      | 30 j                 | → fourniture des documents attestant le bon entretien du dégraisseur, en sus |
| - T°                            | 8 j                  |                                                                              |

**L'INDUSTRIEL est tenu de FAIRE PARVENIR L'ENSEMBLE DES RESULTATS D'ANALYSES REGROUPEES PAR TRIMESTRE A LA COLLECTIVITE.**

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur, sauf application de l'article 4-3 (actualisation et modification).

*Got*

*PL CR*

## 2.5 Flux journalier

- **L'INDUSTRIEL** s'engage à respecter les valeurs précisées dans la colonne (3) du tableau suivant :

- **LA COLLECTIVITE** s'engage à accepter puis traiter les effluents respectant les valeurs précisées dans la colonne (3) du tableau suivant :

- **Tableau 2** -

| (1)<br>Caractéristiques des effluents | (2)<br>Unités | (3)<br>Effluent industriel | (4)<br>Capacité de la station d'épuration | (5)<br>Part en pourcentage de l'effluent industriel dans la station communale (3/4) |
|---------------------------------------|---------------|----------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Débit journalier                      | m3/j          | 5                          | 375                                       | 1,33 %                                                                              |
| Débit de pointe                       | m3/h          | 10                         | ~ 31                                      |                                                                                     |
| DCO eau brute                         | kg/j          | 37,2                       | 338                                       | 11 %                                                                                |
| DBO eau brute                         | kg/j          | 15,2                       | 135                                       | 11,3 %                                                                              |
| MES eau brute                         | kg/j          | 14,6                       | 225                                       | 6,5 %                                                                               |
| MA eau brute                          | kg/j          | 5,3                        | 38                                        | 13,9 %                                                                              |
| MP eau brute                          | kg/j          | 0,06                       | 10                                        | 0,6%                                                                                |
| Autres (préciser) Graisses            | kg/j          | 0,75                       |                                           |                                                                                     |

## ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

### 3.1 Obligations de l'industriel

**L'INDUSTRIEL** s'engage :

- 3.1.1** à réaliser à ses frais :
  - les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents ;
  - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc....) ;
- 3.1.2** à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- 3.1.3** à assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévue à l'article 4 ;
- 3.1.4** à signaler au **FERMIER** et à la **COLLECTIVITE** tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration  
(n° de téléphone des services à contacter : CISE : 04 75 39 11 48  
et/ou SEBA : 04 75 39 10 76)
- 3.1.5** à effectuer les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les trimestres à la collectivité ;
- 3.1.6** à réaliser, selon les prescriptions définies par la collectivité, le réseau de raccordement au réseau d'assainissement syndical.

### **3.2 Obligations de la collectivité**

La COLLECTIVITE s'engage :

- 3.2.1** à accepter les effluents de l'**INDUSTRIEL** tels que caractérisés à l'article 2 ;
- 3.2.2** à faire fonctionner la station de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996, à savoir :
- |                     |                 |                 |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| volume : < 375 m3/j | DBO : < 11 kg/j | MES : < 11 kg/j |
|                     | DCO : < 34 kg/j | MA : < 15 kg/j  |
- 3.2.3** à fournir à l'industriel, sur sa demande, les résultats de fonctionnement de la station d'épuration.
- 3.2.4** à prévenir l'industriel de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

### **ARTICLE 4 - CLAUSES FINANCIERES**

#### **4.1 Le coefficient de rejet :**

En raison de la nature de l'activité de l'Industriel, le coefficient de rejet s'établit à 1.

#### **4.2 Le coefficient de pollution :**

Il est déterminé par :

le rapport  $\frac{\text{concentration en pollution de l'effluent industriel (DBO)}}{\text{concentration en pollution d'un effluent domestique (DBO)}}$  soit :  $\frac{3.03 \text{ kg/m}^3}{0.36 \text{ kg/m}^3} = 8.42$   
arrondi à 8

#### **4.3 Participation de l'Industriel :**

Elle est égale à :

(la consommation réelle (relevé compteur d'eau) X coefficient de pollution (4.2) X tarif public) + abonnements

#### **4.4 Actualisation et modifications :**

Lorsque les effluents rejetés par l'industriel ne sont plus conformes à ses engagements de l'article 2.5 ou que la station d'épuration ne respecte pas les rejets de l'article 3.2.3, un nouveau bilan de pollution sera effectué.

Des échantillons équivalents scellés par le personnel ayant réalisé les mesures seront remis à l'Industriel qui pourra faire des contre-analyses.

Ce bilan, réalisé à la charge financière de la partie n'ayant pas respecté son quota de pollution, sera utilisé pour :

- 1) effectuer l'extension ou l'aménagement du système d'assainissement ;
- 2) remplacer l'ancienne clef de répartition financière des investissements et de fonctionnement du nouveau système d'assainissement.

Enfin, la partie responsable du dysfonctionnement de la station d'épuration supportera intégralement les charges financières afférentes aux préjudices causés par le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement (préjudices causés au milieu naturel, etc...).

## ARTICLE 5 - CLAUSES JURIDIQUES

### **5.1 Responsabilité :**

Le maître d'ouvrage de la station est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement, sauf en cas de non respect par l'industriel de ses obligations (cr. Article 3.1).

### **5.2 Litiges :**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à une commission d'arbitrage qui comprend :

- le S.E.B.A., la C.I.S.E., SOVISAL, la DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE L'ARDECHE, la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'ARDECHE.

Dans le cas où un arrangement ne pourra être obtenu, le litige sera soumis à la juridiction compétente dont dépend le Siège du Syndicat.

### **5.3 Durée, révision et dénonciation :**

La présente convention est conclue pour une durée de UN an à compter de la date de la signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation.

La dénonciation de la convention devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance, sous réserve de l'apurement de la participation éventuelle de l'industriel aux charges d'investissement.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :

- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties ;
- de cessation de l'activité de l'**INDUSTRIEL**.

Reçu à la Sous-Préfecture de LARGENTIÈRE

Toute modification significative de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) entraînera la révision de la convention.

Fait en SIX exemplaires originaux,  
A LARGENTIÈRE, le 5 FEVRIER 1997

LE 17 AVR. 1997

L'INDUSTRIEL



LE FERMIER

Société CISE



LA COLLECTIVITE

Le Président, *h. chopin*



R. CHAMBON

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

07110 LARGENTIÈRE  
Quartier du Poisson  
07110 LARGENTIÈRE  
07110 LARGENTIÈRE  
07110 LARGENTIÈRE

*h. chopin*

*h. chopin*